

*Rappelant en outre* la résolution 33/144 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée a notamment prié le Secrétaire général de mettre en œuvre la résolution 32/179 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1977, en tenant particulièrement compte du rôle du secteur public dans la promotion d'un développement économique et social stable des pays en développement et en gardant également présente à l'esprit l'évaluation des activités dans les domaines de l'administration publique et des finances,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement<sup>2</sup>, ainsi que des observations formulées au Conseil au cours de sa seconde session ordinaire de 1979,

*Conscient* du droit souverain et inaliénable qu'a tout Etat de choisir son régime économique et social conformément à la volonté de son peuple et sans ingérence étrangère,

1. *Recommande* que le rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement soit transmis à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 32/179 de l'Assemblée;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un nouveau rapport d'activité au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1981;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport, de prendre en considération les changements intervenus dans le rôle global et les modalités d'action du secteur public en raison des nouvelles conceptions et priorités en matière de développement, y compris la mise en œuvre de la stratégie internationale du développement pour les années 1980 et l'expérience des différents pays;

4. *Recommande en outre* que l'Assemblée générale examine à sa trente-quatrième session le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus afin de déterminer quels aspects du rôle du secteur public nécessitent une étude complémentaire en profondeur comme l'indique ledit rapport;

5. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à accorder toute l'attention voulue dans leurs études aux aspects pertinents du rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement.

*37<sup>e</sup> séance plénière  
31 juillet 1979*

**1979/49. Relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de l'importance des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, ainsi que des recherches effectuées jusqu'à présent dans le cadre du système des Nations Unies,

*Reconnaissant* la nécessité d'encourager les recherches et la discussion générale sur les relations

<sup>2</sup> E/1979/66.

réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement, en dehors du système des Nations Unies, par une large diffusion des rapports et des études produits à l'intérieur du système des Nations Unies sur ces relations réciproques et par d'autres moyens appropriés tels que des séminaires et colloques internationaux et la coopération sur le plan de la recherche entre les pays développés et les pays en développement,

*Rappelant* la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974,

*Rappelant également* sa décision 1978/51 du 1<sup>er</sup> août 1978 et tenant compte de sa résolution 1979/56,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'étude des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement<sup>3</sup>;

2. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres et les organismes intéressés des Nations Unies de tirer pleinement parti des connaissances disponibles au sujet de ces relations réciproques dans toutes leurs activités liées au développement;

3. *Demande* que, dans le cadre des activités de recherche menées par les organisations faisant partie du système des Nations Unies, des études multidisciplinaires, y compris des études comparatives nationales et régionales, soient entreprises sur les relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement et prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur le résultat de ces activités à l'échelle du système;

4. *Décide* que, lors de la préparation du rapport demandé au paragraphe 3 ci-dessus, qui doit lui être soumis à sa seconde session ordinaire de 1981, il conviendra de tenir compte aussi des activités de cet ordre entreprises en dehors du système des Nations Unies et de l'avis des organes directeurs des institutions et programmes intéressés.

*38<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> août 1979*

**1979/50. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> et le rapport de son Président<sup>5</sup> concernant la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

*Ayant entendu* la déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>6</sup>,

*Rappelant* la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la

<sup>3</sup> E/1979/75.

<sup>4</sup> A/34/208 et Add. 1 et 2.

<sup>5</sup> E/1979/83.

<sup>6</sup> Voir E/1979/C.3/SR.1.

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 33/41 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1978, et la résolution 1978/38 du Conseil, en date du 21 juillet 1978,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

*Profondément conscient* que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie continuent d'avoir un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial,

*Notant avec préoccupation* que, si l'aide accordée aux réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie a continué de progresser grâce aux efforts continus du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes et institutions concernés pour fournir une assistance aux peuples de ces territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale sont encore loin d'être suffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants des peuples intéressés,

*Notant avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause et félicitant cet organisme de l'initiative qu'il a prise en mettant en place des dispositifs en vue d'assurer, aux fins de la formulation des programmes d'assistance, des contacts périodiques plus étroits et des consultations entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie d'autre part,

*Notant également* l'appui accordé par les organismes des Nations Unies à l'établissement du Programme d'édification de la nation namibienne prévu dans la résolution 32/9A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977.

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui continuent de coopérer à des degrés divers avec

l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en vue d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre intégralement et plus rapidement en application les dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération au Zimbabwe et en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, leur appui aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte de libération;

5. *Prie en outre instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination exercée par ces régimes sur les territoires en question, ou comme une approbation de cette domination;

7. *Note avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, qui permettent aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

8. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies et qu'à cet égard ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations

figurant aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, d'élaborer avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

10. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question lors de sa seconde session ordinaire de 1979;

11. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial et de lui faire rapport à ce sujet;

12. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, de suivre l'exécution de la présente résolution, de veiller à ce que les activités pertinentes des institutions spécialisées et organismes des Nations Unies soient effectivement coordonnées, et de lui faire rapport à ce sujet;

13. *Décide* d'examiner régulièrement cette question.

39<sup>e</sup> séance plénière  
2 août 1979

#### 1979/51. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier la résolution 33/133 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1978, et la résolution 1978/37 du Conseil, du 21 juillet 1978,

*Rappelant en outre* la décision 79/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>7</sup> sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>8</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa profonde gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont aidé à mettre en œuvre les programmes de redressement, de relèvement et de développement du Sahel;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les

particuliers à accroître leur assistance, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, pour répondre aux demandes formulées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne et par le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à entreprendre les consultations nécessaires avec les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies intéressés en vue d'assurer pleinement l'efficacité des apports du système des Nations Unies dans la réalisation des programmes de redressement, de relèvement et de développement du Sahel et d'augmenter la capacité du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne de répondre de manière satisfaisante aux nouvelles demandes formulées par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats.

39<sup>e</sup> séance plénière  
2 août 1979

#### 1979/52. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

*Le Conseil économique et social,*

*Se référant* à la résolution 33/135 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, relative au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement, et à la décision 79/13 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, concernant la mise en œuvre de cette résolution<sup>9</sup>,

*Prenant note* du rapport intérimaire établi par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet du rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement<sup>10</sup>,

*Tenant compte* des suggestions faites par l'Administrateur dans son rapport intérimaire,

1. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre la mise en œuvre de la résolution 33/135 de l'Assemblée générale en tenant compte des observations et suggestions formulées par les délégations au cours de la seconde session ordinaire de 1979 du Conseil;

2. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à contribuer, en fonction de leur expérience, à la réalisation des objectifs énoncés par l'Assemblée générale dans la résolution 33/135;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte, lors de la préparation de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/135, de l'expérience nationale acquise dans tous les pays en matière de formation d'un personnel national qualifié;

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40), chap. XXI.*

<sup>8</sup> DP/394.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40), chap. XXI.*

<sup>10</sup> DP/409; transmis au Conseil économique et social par une note du Secrétaire général (E/1979/80).